



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

CODE

CANADIEN DU TRAVAIL

PARTIE II

Un aperçu...

Canada 

INTRODUCTION

Votre nom

Votre titre

La date de la présentation

Plan de la session

- ➔ **Objet de la partie II du *Code***
- ➔ **Champ d'application**
- ➔ **Obligations des employeurs**
- ➔ **Obligations des employés**
- ➔ **Comités locaux de santé et de sécurité**
- ➔ **Comités d'orientation en matière de santé et de sécurité**
- ➔ **Représentants en matière de santé et de sécurité**

Plan de la session

- ➔ *Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail*
- ➔ **Trois droits fondamentaux**
- ➔ **Processus de règlement interne des plaintes**
- ➔ **Agent de santé et de sécurité**
- ➔ **Infractions et peines**
- ➔ **Inspection mensuelle**
- ➔ **Révision & Questions**

Objet de la partie II du Code

Les dispositions de la partie II du *Code canadien du travail* montrent le désir du gouvernement fédéral de réduire les accidents de travail et les maladies professionnelles dans les secteurs relevant de sa compétence.

Champ d'application à l'échelle interprovinciale et internationale

- ➔ Banques;
- ➔ Transport ferroviaire, routier et aérien;
- ➔ Traversiers, tunnels, ponts et canaux
- ➔ Réseaux téléphoniques et télégraphes
- ➔ Pipelines
- ➔ Réseaux de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution;
- ➔ Expédition et services d'expédition;
- ➔ Exploitation des navires, des trains et aéronefs

Champ d'application à l'échelle interprovinciale et internationale

- ➔ Silos-élévateurs autorisés par la Commission canadienne des grains, certains entrepôts à provendes et fabriques d'aliments, minoteries et usines de nettoyage des semences;
- ➔ L'administration publique fédérale et les personnes qui y sont employées, et quelque quarante organismes et sociétés d'État;
- ➔ Les réserves indiennes.

Champ d'application à l'échelle interprovinciale et internationale

- ➔ **L'exploration et la mise en valeur des gisements de pétrole sur les terres relevant de la compétence fédérale.**



Canada 

Champ d'application à l'échelle interprovinciale et internationale



- ➔ **NOTA :**
La partie II du *Code canadien du travail* ne s'applique pas à certaines entreprises régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Obligation générale des employeurs

**De veiller à la protection de ses
employés en matière de santé et
de sécurité au travail.**

Obligations spécifiques de l'employeur

L'employeur a des obligations précises en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève.

Obligations spécifiques de l'employeur

L'employeur est tenu d'offrir aux employés :

- **l'information**
 - **la formation**
- **l'entraînement**
 - **la surveillance**

Obligations spécifiques de l'employeur

De plus, l'employeur doit fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail

et

de veiller à ce que ces personnes connaissent et utilisent ce matériel, cet équipement, ces dispositifs et ces vêtements de sécurité.

Obligations spécifiques de l'employeur

**Selon le *Code*, l'employeur est tenu
de veiller à ce que soient portés
à l'attention de chaque employé et
de toute personne admise dans le lieu de travail
les risques connus ou prévisibles
que présente pour la santé et la sécurité
le lieu de travail.**

Obligations spécifiques de l'employeur

- ➔ enquêter sur **tous** les accidents, **toutes** les maladies professionnelles et **toutes** les autres situations comportant des risques, de les enregistrer et de les signaler, et de tenir des dossiers précis sur la santé et la sécurité;
- ➔ se conformer aux instructions qui lui sont données par l'agent de santé et de sécurité ou l'agent d'appel.

Obligations des employés

**“ L'employé doit prendre
les mesures nécessaires pour
assurer sa propre santé et
sa propre sécurité et
celles de quiconque
risque de subir les conséquences
de son travail ou de ses activités ”**

alinéa 126. (1)c)

Canada 

Obligations des employés

**“ Il doit aussi signaler à son employeur
tout objet ou toute circonstance
qui présente un risque pour
sa santé ou sa sécurité ou
pour quiconque a accès
au lieu de travail ”**

alinéa 126. (1)g)

Canada 

Comités locaux de santé et de sécurité au travail

**Les employeurs doivent établir un comité
local de santé et de sécurité pour chaque
lieu de travail placé sous leur entière
autorité et comptant au moins
20 employés.**

Comités d'orientation en matière de santé et de sécurité au travail

L'employeur qui compte habituellement trois cents employés ou plus doit constituer un comité d'orientation chargé d'examiner les questions qui concernent l'entreprise de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail.

Représentants en matière de santé et de sécurité au travail

Selon le *Code*, en vertu de 136. (1), tout employeur est tenu de nommer un représentant en matière de santé et de sécurité pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant moins de vingt employés.

Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail

**Il énonce en détail
les exigences précises visant
à protéger la santé et à assurer
la sécurité dans le lieu de travail.**

Trois droits fondamentaux :

- **Droit de savoir**
- **Droit de participer**
- **Droit de refus**

Droit de savoir

**L'employé a le droit
d'être informé de tous les risques
connus et prévisibles qui existent
dans le lieu de travail et
qui pourraient mettre en danger
sa santé ou sa sécurité.**

Droit de participer

**L'employé a le droit
de s'impliquer dans tout
ce qui touche aux
questions de santé et de sécurité.**

Droit de refus

Tout employé assujetti à la partie II du *Code canadien du travail* a le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux, pourvu que :

- **son refus ne mette pas directement en danger la vie, la santé ni la sécurité d'une autre personne;**
- **le danger en question ne constitue pas une condition normale de son emploi.**

Droit de refus

**Si l'employé
maintient son refus de travailler,
que ce passe-t-il ?**

Droit de refus

Qu'arrive-t-il lorsque l'agent de santé et de sécurité conclut qu'il *n'y a pas de danger* ?

Qu'arrive-t-il lorsque l'agent de santé et de sécurité conclut qu'il *y a un danger* ?

Droit de refus

RAPPEL :

Il est très important
que l'employeur et l'employé
suivent la procédure prévue
lors d'un refus de travail.

Droit de recours

But :

Protéger les employeurs
contre le recours abusif
au droit de refuser de travailler,
et les employés contre les mesures
disciplinaires arbitraires.

Droit de recours

Qu'arrive-t-il s'il y a abus
du droit de refus de travailler ?

⇒ quand prendre action et
quand éviter de prendre action

⇒ le fardeau de la preuve

Formation

Selon le *Code*,

**l'employeur est tenu d'offrir aux employés
l'information, la formation,
l'entraînement et la surveillance
nécessaires pour assurer leur santé et
leur sécurité.**

article 125. (1)*q*)

Canada 

Processus de règlement interne des plaintes

Une plainte peut être adressée à l'agent de santé et de sécurité du Programme du travail SEULEMENT si le processus de règlement interne des plaintes a été respecté et que ce dernier n'a pas permis de régler la plainte.

Agent de santé et de sécurité

**Aux termes du *Code canadien du travail*,
l'agent de santé et de sécurité est une
personne que le ministre du Travail a
désignée à ce titre.**

INFRACTIONS ET PEINES

Promesse de conformité volontaire (PCV)

Instruction

Poursuites judiciaires

INFRACTIONS ET PEINES

Amendes

Prescription

Consentement du ministre

INSPECTION MENSUELLE

L'employeur est tenu de veiller
à ce que le comité local ou le représentant
inspecte chaque mois tout ou partie
du lieu de travail, de façon à ce que celui-ci
soit inspecté **au complet**
au moins une fois par année

Ce que les gestionnaires doivent savoir et ce qu'ils doivent faire...

Cadres supérieurs

Cadres intermédiaires

Cadres hiérarchiques

RÉVISION



*AVEZ-VOUS
DES
QUESTIONS ?*